



AUTORITE DE REGULATION  
DES MARCHES PUBLICS

-----  
DIRECTION GENERALE

-----  
COMITE DE REGLEMENTATION  
ET DE RECOURS

-----  
SECTION DE RECOURS  
-----



REPUBLIKAN'I MADAGASIKARA  
Fitavahana - Tanindrazana - Fandrosoana

## DECISION n°009/2021/ARMP/DG/CRR/SREC

relative au litige opposant

**RAHASIMBOLA JEREMIA**

**A LA PERSONNE RESPONSABLE DES MARCHES PUBLICS DU  
PROGRAMME DE FORMATION PROFESSIONNELLE ET  
D'AMELIORATION DE LA PRODUCTIVITE AGRICOLE  
(FORMAPROD) –EQUIPE REGIONALE ATSIANANANA -  
ANALANJIROFO**

**Dossier n°009/2021/SREC**

La Section de Recours de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics,

Vu la loi n°2016-055 du 25 janvier 2017 portant code des marchés publics ;

Vu le décret n°2005-215 du 03 mai 2005 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics modifié et complété par le décret n°2014-045 du 21 janvier 2014 et le décret n°2016-697 du 14 juin 2016 ;

Vu le décret n°2006-343 du 30 mai 2006 portant instauration du code d'éthique des marchés publics ;

Vu le recours en attribution déposé par Monsieur RAHASIMBOLA JEREMIA contre la Personne Responsable des Marchés Publics du Programme de Formation Professionnelle et d'Amélioration de la Productivité agricole (FORMAPROD) –Equipe Régionale Atsinanana –Analanjirofo relatif à l'Appel d'Offres Ouvert portant sur les travaux de réhabilitation/aménagement de 170 ha des périmètres irrigués dans la Région Atsinanana Lot N°1 Travaux d'aménagement du périmètre de Tsiazontenina, Fokontany Tanambao, Commune rurale Ambalarotra/District Brickaville.

Vu les pièces, fournies par la Personne Responsable des Marchés Publics du Programme de Formation Professionnelle et d'Amélioration de la Productivité agricole (FORMAPROD) –Equipe Régionale Atsinanana –Analanjirofo par lettre du 03 septembre 2021 portant éléments de réponse au recours; copie du Plan de Passation de Marché initial ; copie de l'avis d'appel à concurrence ; Dossier d'Appel d'offres; copie de l'offre de l'attributaire ; copie du PV d'ouverture des plis ,copie du fiche de présence à l'ouverture des plis, copie du fiche de présence aux visites des lieux, copie du fiche de dépouillement des offres, copie du registre des participants.

Considérant que par sa lettre de réclamation du 31 Août 2021, Monsieur RAHASIMBOLA Jeremia, a saisi la Section de Recours de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics afin de contester l'attribution du marché et demander une annulation de la procédure par le fait qu'arrivé sur le lieu un quart d'heure avant le moment indiqué dans l'Avis spécifique (quinze heures de l'après-midi de la date du vingt-quatre août de l'an deux mille vingt et un) pour assister à l'ouverture des plis, l'enveloppe contenant son offre n'a pas été reçu et il a été notifié que la dite séance a été effectuée à dix heures du matin.

Considérant que, par sa lettre N°053/ARMP/DG/CRR/SREC du 02 septembre 2021, la Section de Recours a demandé des éléments de réponse la Personne Responsable des Marchés Publics du Programme de Formation Professionnelle et d'Amélioration de la Productivité agricole (FORMAPROD) –Equipe Régionale Atsinanana –Analanjirofo et a enjoint la suspension de toutes les procédures y afférentes;

Considérant que par sa lettre du 03 septembre 2021 portant éléments de réponse au recours, la Personne Responsable des Marchés Publics du Programme de Formation Professionnelle et d'Amélioration de la

Productivité agricole (FORMAPROD) –Equipe Régionale Atsinanana –Analanjirifo, a apporté ses éléments de réponse ; qu'en réplique, elle a donné toutes les correspondances demandées par la Section de Recours ;

Considérant que, la Personne Responsable des Marchés Publics a précisé notamment dans ses éléments de réponse « Il y a eu une incohérence d'heure d'ouverture de plis dans l'Avis Spécifique d'appel public à la concurrence (à 15h00) et dans le Dossier d'Appel d'Offres (à 10h00) »

Que conformément aux dispositions des Articles 44 et 45 de l'Article 44, Section V, Titre V de la Loi N° 2016-055 du 25 Janvier 2017 portant Code des Marchés Publics (Article 44 : « Les offres doivent être reçues par l'Autorité contractante au lieu, date et heure fixés dans les Données Particulières de l'Appel d'Offres. L'Autorité contractante peut, s'il le juge nécessaire, reporter la date limite de remise des offres en modifiant le Dossier d'Appel d'Offres. Toute offre reçue par l'Autorité contractante après la date et l'heure limites de remise des offres sera déclarée hors délai, écartée et renvoyée au Candidat sans avoir été ouverte. Toutefois les offres reçues au début de la séance d'ouverture des plis et avant l'ouverture du premier pli sont recevables » et Article 45 : « La Personne Responsable des Marchés Publics ou son représentant procède à l'ouverture des plis à la date et à l'heure limite fixées et au lieu indiqué dans les Données Particulières de l'Appel d'Offres pour la remise des offres, en présence des Candidats ou de leurs représentants qui ont souhaité y assister » ;

Que « pour éviter que les candidats soient chamboulés par cette discordance d'heure d'ouverture de plis, la Personne Responsable des Marchés publics a même notifié et souligné par email et par appel téléphonique selon les contacts à leur disposition tous les candidats qui ont retirés les cahiers de Charges (retrait des cahiers de charge consigne dans un registre)» et que « que tous les candidats figurant dans le registre étaient informés et n'avaient pas raté cette date et cette heure limite. Mais en vérifiant ce registre, le candidat déposant cette requête n'y figure pas »,

Considérant que la discordance entre les dates mentionnées dans l'avis spécifique et le dossier d'appel d'offres est avérée,

Considérant que seuls les candidats ayant soumissionné avant l'ouverture des plis ont été notifié par le biais d'e-mail et d'appels téléphoniques,

Considérant que les candidats n'ayant été présents qu'au moment de l'ouverture des plis et souhaitant déposer leur offre à ce moment n'ont pas été informé du changement et confirmation de l'heure exacte de la dite ouverture des plis par la Personne Responsable des Marchés Publics,

Considérant que le requérants'est vu délivré une quittance suite à l'achat du dossier d'appel d'offres,

Considérant que la discordance des deux dates limites de remise des offres et d'ouverture des plis sur l'avis spécifique et le dossier d'appel d'offres publiés simultanément ainsi que de la communication par mail et par appel téléphonique à l'endroit des candidats seulement inscrits au registre, ayant pour objet la rectification et confirmation de l'heure de dix heures comme référence, n'est pas conforme aux modalités prescrites par l'article 5.3 de l'Instructions aux candidats pour les marchés de travaux pour les modifications sur le dossier d'appel d'offres et contraire au principe d'égalité de traitement des candidats de l'article 5 de la Loi N°2016-055 du 25 janvier 2017 portant Code des Marchés Publics,

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

## DECIDE :

-D'arrêter les procédures de passation des marchés ;

-D'annuler tout acte ou décision pris dans le cadre de l'appel d'offres n°01-21/MAEP/SG/FORMAPROD/EPIR AA » portant sur les travaux de réhabilitation/aménagement de 170 ha des périmètres irrigués dans la région Atsinana Lot N°1 Travaux d'aménagement du périmètre de Tsiazontenina, Fonkotany Tanambao, Commune rurale Ambalarotra/District Brickaville;

-D'ordonner à la Personne Responsable des Marchés Publics du Programme de Formation Professionnelle et d'Amélioration de la Productivité agricole (FORMAPROD) –Equipe Régionale Atsinanana –Analanjirifo à la relance de la procédure de mise en concurrence.

Délibéré le 28 septembre 2021 à 12 heures à la salle de réunion du Comité de Réglementation et de Recours, bâtiment ex-Ministère de l'Economie et du Plan Anosy.

La minute de la présente décision a été signée par

Le représentant du Secteur Privé

Le représentant de la Société Civile

RAMANI RASON Mija Lala

RAKOTOARI VONY Haja

Le représentant du Ministère de l'Economie  
et des Finances

Le représentant du Ministère de l'Aménagement  
du territoire et des Travaux Publics

RAZAFI NDRASOA Lanto Harivelo

RAKOTOMAVO Théophile

Le chef de la Section de Recours p.i

Le secrétaire de séance

ANDRIAMI HARISOA Radoniaina

RAKOTOMAMONJY Tahiana